

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 34
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS
MUNICIPAUX**

Projet de loi 30

présenté par M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales

Présenté le 12 mai 1994

Principe adopté le 26 mai 1994

Adopté le 15 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée:

Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1)





CHAPITRE 34

Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-0.1, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Dépenses
permises

« **1.** Les dépenses engagées en application de la présente loi, financées autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt d'une municipalité locale, ne peuvent excéder, au cours d'un exercice financier, un montant que la municipalité fixe chaque année par règlement. »;

2° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

Approbation

« Ce règlement, sauf dans le cas de la Ville de Québec, est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter si le montant qu'il fixe représente plus de 1 % des dépenses prévues au budget de la municipalité pour l'exercice financier visé.

Approbation

Cette approbation s'applique à tout règlement qui porte le montant fixé conformément au présent article au-dessus de la limite applicable en vertu du troisième alinéa ou qui augmente un montant fixé en vertu d'un règlement qui a été soumis à cette approbation. ».

c. I-0.1, a. 2,
mod.

2. L'article 2 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

- Municipalité locale « Une municipalité locale peut également utiliser conformément à la présente loi un immeuble qu'elle a acquis autrement qu'en vertu d'un règlement adopté conformément au premier alinéa. Le montant qui correspond à la valeur marchande de l'immeuble à la date où commence cette utilisation est assimilé au montant d'une dépense engagée à cette date par la municipalité et financée autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt. ».
- c. 1-0.1, a. 3, ab. **3.** L'article 3 de cette loi est abrogé.
- c. 1-0.1, a. 4, mod. **4.** L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. 1-0.1, a. 5, ab. **5.** L'article 5 de cette loi est abrogé.
- c. 1-0.1, a. 6, remp. **6.** L'article 6 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Aliénation « **6.** Une municipalité locale peut aliéner à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi.
- Prix Le prix pour lequel un immeuble est aliéné doit couvrir les coûts d'acquisition de cet immeuble et les frais engagés à son égard pour des services professionnels. Les coûts d'acquisition comprennent, le cas échéant, les frais incidents au financement des dépenses.
- Prix inférieur Le ministre des Affaires municipales peut autoriser l'aliénation d'un immeuble à un prix inférieur à celui prévu au deuxième alinéa.
- Résolution La résolution par laquelle une municipalité aliène un immeuble n'a d'effet que si elle est accompagnée d'un certificat du trésorier ou, selon le cas, du secrétaire-trésorier qui indique le montant des coûts et des frais que doit couvrir le prix pour lequel l'immeuble est aliéné.
- Délai de construction « **6.0.1** La personne qui a acquis un terrain conformément à l'article 6 doit, avant l'expiration d'un délai de trois ans de la date de cette acquisition, construire sur ce terrain un bâtiment destiné à être utilisé aux fins prévues à cet article.
- Défaut de l'acquéreur Si l'acquéreur n'a pas rempli son obligation de construire, la municipalité locale peut, dans l'année qui suit l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, reprendre ce terrain en versant à l'acquéreur le prix qu'elle en a reçu lors de l'aliénation.
- Offre à la municipalité « **6.0.2** La personne qui a acquis un terrain conformément à l'article 6 et sur lequel il n'y a pas de bâtiment destiné à être utilisé aux fins prévues à cet article, doit, avant de l'aliéner en tout ou en partie avant l'expiration du délai qu'a la municipalité locale pour le

reprendre en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.0.1, l'offrir à la municipalité à un prix qui ne peut excéder celui versé à la municipalité pour son acquisition. ».

c. I-0.1,
a. 6.1, mod.

7. L'article 6.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Subvention

« **6.1** Une municipalité locale peut accorder une subvention à un organisme à but non lucratif qui exploite un bâtiment industriel locatif ou se porter caution d'un tel organisme.

Dépense
municipale

Le montant jusqu'à concurrence duquel la municipalité s'est portée caution est assimilé, à compter de l'adoption de la résolution par laquelle la municipalité s'est portée caution, à une dépense engagée par la municipalité et financée autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt. »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « d'un règlement adopté » par les mots « d'une résolution adoptée ».

c. I-0.1, a. 7,
mod.

8. L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

Durée d'un
bail

« La durée d'un bail relatif à un local situé dans un bâtiment industriel locatif ne peut excéder trois ans. La municipalité peut, à l'expiration du premier bail, consentir un bail additionnel à la même personne pour une période qui ne peut excéder trois ans. ».

c. I-0.1, a. 8,
ab.

9. L'article 8 de cette loi est abrogé.

c. I-0.1,
a. 10, mod.

10. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

c. I-0.1,
a. 11, mod.

11. L'article 11 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale »;

2° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

c. I-0.1,
a. 12, remp.

Aliénation à
d'autres fins

12. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Lorsqu'un immeuble acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi ne peut être utilisé adéquatement à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, la municipalité locale peut l'aliéner à d'autres fins.

Dispositions
applicables

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6 s'appliquent à cette aliénation. ».

c. I-0.1,
a. 13, mod.

Fins municipi-
pales

13. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **13.** Une municipalité locale peut utiliser à des fins municipales un immeuble acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi. ».

Autorisation
du ministre

14. Toute aliénation faite sur le territoire d'une municipalité locale en vertu de l'article 6 ou de l'article 12 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, tels que les édictent les articles 6 et 12 de la présente loi, doit être autorisée par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :

1° la date de l'entrée en vigueur du règlement de concordance, au sens de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), qui modifie le règlement de zonage de la municipalité pour tenir compte du premier schéma d'aménagement révisé, applicable au territoire de celle-ci, qui entre en vigueur après le 16 juin 1994 conformément à l'article 56.17 de cette loi ;

2° la date où le règlement de zonage de la municipalité est, en vertu de l'article 59.2 ou 59.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, réputé conforme aux objectifs du schéma visé au paragraphe 1°.

Entrée en
vigueur

15. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.